

ROYAUME DU MAROC
AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 05/2024

DU 26/11/2024

ASSISTANCE TECHNIQUE AU SECTEUR AGROALIMENTAIRE DANS LES RÉGIONS DU SUD DU MAROC (DAKHLA - OUED EDDAHAB, LAÂYOUNE - SAKIA EL HAMRA, GUELIMM - OUED NOUN) POUR L'ADOPTION DU SYSTÈME DE MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE SELON LE RÉFÉRENTIEL NM ISO 50001

Réserve aux très petites, petites et moyennes entreprises installées au Maroc y compris les jeunes entreprises innovantes, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

2024

Le Directeur Général de l'Agence
Marocaine pour l'Efficacité Energétique
Mohamed BEN YAHIA

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1	MODE DE PASSATION
ARTICLE 2	OBJET DU MARCHÉ
ARTICLE 3	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ
ARTICLE 4	RÉFÉRENCES AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES
ARTICLE 5	CONSISTANCE DES PRESTATIONS
ARTICLE 6	DÉLAI ET LIEUX D'EXÉCUTION
ARTICLE 7	RÉCEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 8	RÉCEPTION DÉFINITIVE
ARTICLE 9	NATURE, CARACTÈRE DES PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT
ARTICLE 10	PÉNALITÉS POUR RETARD
ARTICLE 11	ASSURANCE RISQUE
ARTICLE 12	CAUTIONNEMENT
ARTICLE 13	RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 14	DÉLAI DE GARANTIE
ARTICLE 15	PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE
ARTICLE 16	NANTISSEMENT
ARTICLE 17	VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
ARTICLE 18	SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 19	PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ
ARTICLE 20	REPRÉSENTANT DU PRESTATAIRE
ARTICLE 21	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE
ARTICLE 22	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 23	FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 24	CONFIDENTIALITÉ
ARTICLE 25	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC
ARTICLE 26	FORCE MAJEURE
ARTICLE 27	RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON-RÉSIDENTS AU MAROC
ARTICLE 28	RÉSILIATION DU MARCHÉ
ARTICLE 29	RÈGLEMENT DE LITIGE
ARTICLE 30	CAS D'ABANDON
ARTICLE 31	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DÉCHETS
ARTICLE 32	ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 33	:	PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE/COMMERCIALE
ARTICLE 34		OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES
DEUXIEME PARTIE: CLAUSES TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF		
ARTICLE 35	:	DESCRIPTION TECHNIQUE
ARTICLE 36	:	BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Marché passé en application de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 et 3 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Etablissement Public faisant élection de siège à Rabat Espace les patios, 1^{er} étage –Angle av Ben Barka, av Annakhil, Hay Riad Rabat, créé par Dahir n° 1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 telle qu'elle a été modifiée et complété par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), représentée par son Directeur Général.

Désigné ci-après par « **le Maître d'ouvrage (M.O) » ou « L'AMEE »**

D'une part,

ET

La société Représentée par M.....
.....qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital socialPatente n°
Inscrite au Registre de commerce deSous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile à.....
Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le « **PRESTATAIRE » ou le « TITULAIRE »**

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 et 3 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane I 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet l'assistance technique et l'accompagnement des industriels du secteur agroalimentaire dans les régions du sud du Maroc (Dakhla – Oued Eddahab, Laâyoune – Sakia El Hamra, Guelmim – Oued Noun) pour l'adoption du système de management de l'énergie selon le référentiel NM ISO 50001.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. L'offre technique ;
4. Le bordereau des prix -sous détail estimatif ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret Royal 2-01-2332 du 22 Rabii I-1423 (juin 2002), CCAG-EMO ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- Le dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 relative à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- Le dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- Le dahir n° 1-20-06 du 11 rejab 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;
- La loi 27-06 relative aux activités de gardiennage et transport de fonds promulguée par le Dahir n° 1-07-155 du 19 Kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Jounada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;
- Le décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, désigné sous le vocable « CCAG-EMO » (B.O. n° 5010 du 06/06/2002)
- Le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- La décision n° 1800 bis 18/DEPP du 09 juillet 2018 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat du maître d'ouvrage;
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;
- Le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) fixant le salaire minimum légal dans les secteurs de l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- La loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise promulguée par le Dahir n° 1-02-188 du 12 Jounada I 1423 (23 juillet 2002) ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur.
- Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des établissements et entreprises publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire du marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent appel d'offre consiste en l'assistance technique et l'accompagnement des industriels du secteur agroalimentaire dans les régions du sud du Maroc (Dakhla – Oued Eddahab, Laâyoune – Sakia El Hamra, Guelmim – Oued Noun) pour l'adoption du système de management de l'énergie selon le référentiel NM ISO 50001.

Les spécifications techniques liées à la prestation sont détaillées dans la deuxième partie du présent CPS.

ARTICLE 6 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION

- **Le délai d'exécution**

Le délai global de réalisation des prestations est fixé à **huit (8) mois**.

Les délais d'exécution courrent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des services y afférents ou de la date prévue par ledit ordre de service.

- **Le lieu d'exécution**

L'assistance technique et l'accompagnement des industriels du secteur agroalimentaire concerne les régions suivantes :

- Dakhla – Oued Eddahab
- Laâyoune – Sakia El Hamra
- Guelmim – Oued Noun

Les sessions de développement des compétences et de l'assistance technique se dérouleront dans la ville de Laâyoune.

ARTICLE 7 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des prestations exécutées, se fera conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO.

La réception provisoire sera prononcée **par mission** après la fourniture du rapport final de la mission objet de la réception et après avoir subi les contrôles de conformité des prestations avec l'ensemble des obligations du marché, notamment les spécifications techniques.

A la réception provisoire seront vérifiées entre autres :

- Les fiches pédagogiques et le dispositif de développement des compétences et de l'assistance technique
- Le rapport final des prestations validé

Si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux dispositions du futur marché, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. À défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés.

L'approbation des documents et rapports par le Maître d'Ouvrage vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : RECEPTION DEFINITIVE

Il est fait application des dispositions des articles 49 du CCAG-EMO pour la réception définitive des prestations.

La réception définitive du marché sera prononcée concomitamment avec la dernière réception provisoire. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : NATURE, CARACTERE DES PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

1- Nature des prix

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix forfaitaire.

Les prix du marché qui découlent du présent appel d'offres sont ceux prévus au bordereau des prix-détail estimatif annexés au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix aux prestations réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

2- Caractères des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

3- Modalités de paiement

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le Maître d'Ouvrage en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard le cas échéant, ou de toutes sommes à la charge du prestataire.

Le paiement des prestations sera effectué par mission après la réception provisoire des prestations de chaque mission objet du futur marché :

- **Mission 1 : Préparation des fiches pédagogiques et des dispositifs de développement des compétences et de l'assistance technique**
- **Mission 2 : Animation des sessions de développement des compétences et de l'assistance technique**

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après réception par le Maître d'Ouvrage de tous les livrables ou pièces justificatives nécessaires à sa vérification et présentation par le titulaire d'une facture établie en 5 exemplaires, dûment signées et arrêtées en toutes lettres, comportant les indications prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- L'identité du prestataire ;
- Le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle ;
- La date de l'opération ;
- La raison sociale, l'adresse et l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) du Maître d'Ouvrage ;
- Les prix, quantité et nature des prestations exécutées ou services rendus ;
- D'une manière distincte, le taux et le montant de la TVA ;
- Les références et le mode de paiement se rapportant à ces factures ;

Le Maître d'Ouvrage se libérera valablement des sommes dues par lui en exécution du marché par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué dans son acte d'engagement.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Le prestataire doit souscrire aux assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution des prestations, objet de cet appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance, avant tout commencement des prestations.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT

- **Le cautionnement provisoire électronique** est fixé à **cinq mille dirhams (5.000 DH)**.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage dans le cas où le titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage aussi dans les cas prévus à l'article 24 du décret n°2-22-431 du 8mars 2023.

- **Le cautionnement définitif** est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou la caution qui le remplace est libérée après la réception définitive du marché, si le prestataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

NB :

- **La caution provisoire devra être constituée au niveau du Portail Marocain des Marchés Publics et ce conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;**
- **Toute caution provisoire comportant des restrictions ou des réserves sera rejetée**

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée après la réception définitive des prestations.

ARTICLE 14 : DELAI DE GARANTIE

Vu la nature des prestations, il n'est prévu aucun délai de garantie.

ARTICLE 15 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus (Cf.art.3), à l'exception du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 17 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

En application de l'article 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 36 et 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il devra se soumettre aux dispositions de l'article l'article 151 de décret précité n° 2-22-431 relatif aux marchés publics et doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 151 précité.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 19 : PERSONNE CHARGEÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne (ou un comité) chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 20 : REPRESENTANT DU PRESTATAIRE

Pendant toute la durée d'exécution, le titulaire du marché devra désigner un représentant pour le suivi des prestations objet du présent marché, capable de le représenter et muni des pouvoirs nécessaires pour assurer tout le suivi du projet en concertation avec l'entité concerné de l'AMEE ainsi que le règlement des comptes.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le titulaire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations et devra faire intervenir les membres de l'équipe qu'il aura proposée dans son offre technique. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, il devra proposer en remplacement, une personne de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Le titulaire et l'équipe intervenante dans la présente mission doivent être indépendants et n'ayant aucun lien d'intérêt avec le maître d'ouvrage, les dirigeants ou les membres du personnel de celui-ci.

Les bureaux d'études non installés au Maroc sont tenus d'associer des experts marocains dans une proportion qui ne peut être inférieure à vingt pour cent (20%) des experts affectés à l'exécution des prestations objet du marché, sauf en cas d'indisponibilité de ces experts marocains.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art. 162 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 23 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbres ou d'enregistrement du marché auquel donnera lieu le présent cahier des prescriptions spéciales sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 24 : CONFIDENTIALITE

Le prestataire se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa prestation et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

ARTICLE 25: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats,

le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser à la Direction Générale du maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le prestataire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DE LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente mission, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G-EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat, conformément à l'article 55 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 30 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il se serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 152 paragraphe d) du décret décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Article 31 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

L'entreprise est tenue de prendre les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets.

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de la « Charte de Respect de l'Environnement » de l'AMEE et s'engager à la respecter par sa signature. A travers cette charte, l'AMEE vise partager et faire adhérer les prestataires externes à la démarche environnementale mise en place et de préciser les engagements attendus de leur part.

ARTICLE 32 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 33 : PROPRIETE INDUSTRIELLE/COMMERCIALE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du C.C.A.G-EMO, le titulaire devra formellement se porter garant auprès du maître d'ouvrage contre toute réclamation de porteurs de brevets d'invention ou de propriétaires de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

ARTICLE 34 : OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES

Le Maître d'Ouvrage versera au titulaire du marché 'une avance dont le montant et les conditions sont définis par le décret N° : 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics. Le paiement de cette avance sera dû après notification de l'ordre de service de commencer les travaux du marché et trente (30) jours au moins après :

1. la date de réception par l'Entrepreneur de l'ordre de service de commencement des travaux ; et
2. la fourniture par l'Entrepreneur de la caution définitive ; et
3. la fourniture par l'Entrepreneur d'une caution d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé, mais son montant peut être progressivement réduit ; et
4. la mise en place des assurances.

L'avance sera remboursée par des déductions en pourcentage des acomptes. Les déductions commenceront lorsque l'acompte suivant celui dans lequel le total de tous les paiements d'acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur aura atteint trente pour cent (30%) du Montant du Marché.

L'avance sera intégralement remboursée avant que le total de tous les acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur n'aura atteint des quatre-vingt pour cent (80%) du Montant du Marché.

La déduction de chaque acompte sera effectuée conformément à la formule suivante :

$$R = [(X_n - X_{n-1})A / (80-30)]$$

Dans laquelle :

- R : Montant remboursé
- A : Montant de l'avance
- X_n : représente la valeur en pourcentage du décompte considéré par rapport au montant du marché avec 30% < X_n < 80%

- X_{n-1} : représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant du marché avec $30\% < X_{n-1} < 80\%$
- $X_0 = 30\%$
- X_1 : représente le pourcentage du premier décompte provisoire dont la valeur dépasse 30%.

En cas de résiliation du marché quel que soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES – BORDEREAU DES PRIX

ARTICLE 35 : DESCRIPTION TECHNIQUE

1- Objectif général :

L'objectif général de la présente consultation est d'apporter une assistance technique et un accompagnement des industriels du secteur agroalimentaire dans les régions du sud du Maroc (Dakhla – Oued Eddahab, Laâyoune – Sakia El Hamra, Guelmim – Oued Noun) pour l'adoption du système de management de l'énergie selon le référentiel NM ISO 50001

Objectifs spécifiques :

- Élaborer un module d'assistance technique pour le développement des compétences sur le système de management de l'énergie selon la NM ISO 50001 ;
- Apporter une assistance technique pour le développement des compétences du personnel technique de 10 industriels dans les régions du sud sur l'adoption du système de management de l'énergie selon la NM ISO 50001.

2- Consistance de la prestation :

Pour répondre aux objectifs susmentionnés, la consultation doit accomplir les missions suivantes :

Mission 1 : Préparation des fiches pédagogiques et du dispositif de développement des compétences et de l'assistance technique

Fiches pédagogiques

Le prestataire est tenu de préparer et rédiger une fiche pédagogique spécifique à l'animation des séances de développement des compétences et de l'assistance technique et à la direction des travaux dirigés (études de cas) pour chaque thématique abordée.

Le prestataire doit préciser dans les fiches pédagogiques les méthodes et les outils à utiliser pour chaque séquence du programme de développement des compétences et de l'assistance technique en prenant en compte les exigences demandées et la nature des séquences.

À cet égard, la mission s'articulera sur les éléments/axes suivants (liste non exhaustive et à titre indicatif) :

Présentation de la NM 50001

1. Principe de la NM ISO 50001
2. Fonctionnement de la NM ISO 50001
3. L'apport du référentiel NM ISO 50001
4. La relation entre la performance énergétique et le Système de Management de l'Energie (SME)

Initier et planifier la construction du système de management de l'énergie - NM ISO 50001

1. Politique énergétique de l'organisme
2. Objectifs, cibles énergétiques, et planification des actions pour les atteindre

3. Analyse des données énergétiques
4. Utilisations significatives de l'énergie (SEU)
5. Indicateurs de référence et de performance énergétique (IPE)
6. Exigences légales et normatives
7. Cadre réglementaire du décret de l'audit énergétique obligatoire
8. Audit énergétique et examen énergétique
9. Les opportunités d'améliorations et les personnes ayant des impacts significatifs
10. Les objectifs et les cibles
11. Les plans d'action

Mettre en œuvre le système de management de l'énergie

1. Contrôles opérationnels
2. Compétence et sensibilisation du personnel
3. Mise en œuvre du plan d'action
4. Conception orientée efficacité énergétique
5. Pratiques d'approvisionnement et spécifications d'achat

Vérifier la performance énergétique

1. Mesurer, surveiller et analyser les « IPE », les usages énergétiques significatifs
 2. Protocole IPMVP et évaluation des économies d'énergies
 3. Étalonner les instruments
 4. Évaluer la conformité aux exigences légales et autres
 5. Non-conformités, corrections, actions correctives et préventives
 6. La revue de management
- Les séquences des travaux dirigés doivent être basées sur des modèles professionnels pratiqués dans le cadre du contexte national et sous forme d'exercices ou d'études de cas détaillées, une visite sur un des sites industrielles pourra être envisagée pour enrichir l'expériences des participants.
- Le prestataire doit fournir une répartition horaire des séquences théoriques, travaux dirigés et études de cas avec les noms des animateurs et leurs qualités professionnelles.

Le prestataire est tenu de livrer l'ouvrage en question en format électronique dans **un délai de quinze jours (15 j)** à partir de la date de notification par l'ordre de service.

Fonds documentaire et dispositif de formation

Le prestataire aura pour mission de créer des diapositives PowerPoint qui serviront de support aux présentations prévues dans le module de renforcement des compétences et de l'assistance technique. Un modèle respectant la charte graphique de l'AMEE sera fourni, afin d'assurer une adaptation cohérente et esthétique des présentations réalisées.

L'ensemble des diapositives, des travaux dirigés et études de cas pratiques correspondants au module, représentent le livrable « dispositif du développement des compétences et de l'assistance technique ».

Le prestataire est tenu de présenter ce livrable en format électronique dans les **45 jours** qui suivent la date de la validation des « fiches pédagogiques ».

Le livrable « dispositif de développement des compétences et de l'assistance technique » ne sera définitif qu'après sa validation par l'AMEE. S'il s'avère nécessaire, pendant l'animation de la session de développement des compétences et de l'assistance technique, un réajustement du livrable « dispositif de développement des compétences et de l'assistance technique », le prestataire est tenu d'apporter les modifications à ce livrable.

Mission 2 : Animation des sessions de développement des compétences et d'assistance technique des industriels

L'organisation des séances de développement des compétences et de l'assistance technique sur le module se déroulera en trois sessions (4 jours pour chaque session séparée) pour deux représentants de chaque entreprise (20 personnes à assister, accompagner et développer leurs compétences) sur 12 jours étagées sur 5 mois. L'objectif de ces séances est de soutenir les 10 entreprises industrielles à la mise en place d'un Système de Management de l'Energie (SMEEn) selon l'ISO 50001 et les assister à identifier et adopter des mesures d'efficacité énergétique à faible coût. Les séances seront espacées de 45 jours pour laisser le temps aux industriels de réaliser les actions et mettre en pratique les acquis du SMEEn. Le prestataire est tenu de suivre l'évolution de la mise en place du SMEEn et d'assister techniquement chaque industriel à identifier les mesures d'efficacité énergétique liées aux usages énergétiques significatifs préétablis.

Dans le cas où le prestataire propose une équipe d'animateurs, ces derniers sont responsables de l'animation des modules assignés selon le programme nominatif validé au niveau des fiches pédagogiques. Le prestataire doit nommer un animateur principal qui agira en tant qu'interlocuteur auprès du service formation de l'AMEE, coordonnant l'ensemble des sessions de développement des compétences et d'assistance technique des industriels.

En cas d'empêchement justifié d'un animateur, le prestataire doit en aviser l'AMEE d'au moins 48h et proposer un remplaçant de même compétence et qualification à faire valider par l'AMEE. Les dates de déroulement des sessions, seront fixées par l'AMEE. **Les séances de développement des compétences et de l'assistance technique se dérouleront sur la ville de Laâyoune.**

Le prestataire est tenu de préparer et réaliser l'évaluation à chaud de développement des compétences et de l'assistance technique.

Un rapport sur le déroulement de l'ensemble de la prestation est à rédiger par le prestataire dans un délai de **7 jours** à partir du dernier jour de la dernière session. Mettant en évidence le retour d'expérience de chaque industriel, les recommandations d'évaluation et d'amélioration, le calcul des indicateurs de satisfaction des fiches d'évaluation à chaud à inclure dans ledit rapport qui ne sera considéré final qu'après sa validation par l'AMEE.

La langue utilisée pour la rédaction des livrables et l'animation des sessions est la langue française.

N. B : L'ensemble des livrables, présentations, rapports doivent être soumis sous format électronique (Word pour les rapports, PPT pour les supports de formation...) et rendus à l'AMEE en versions provisoires et définitives.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)
Signature

ARTICLE 36 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 05/2024 du 26/11/2024.

Objet : Assistance technique au secteur agroalimentaire dans les régions du sud du Maroc (Dakhla - oued Eddahab, Laâyoune - Sakia El Hamra, Guelmim – Oued Noun) pour l'adoption du système de management de l'énergie selon le référentiel nm iso 50001

N° Prix	Désignation des articles	Unité	Quantité	Prix unitaire HT (en chiffres) (DH)	Prix total HT (en chiffres) (DH)
1	Mission 1 : Préparation des fiches pédagogiques et du dispositif de développement des compétences et de l'assistance technique	F	1		
2	Mission 2 : Animation des sessions de développement des compétences et d'assistance technique des industriels	F	1		
Total en DH Hors TVA					
TVA 20 %					
TOTAL T.T.C. en DH					

Signature et cachet du prestataire

